

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 17 Mai 1924 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au budget de ce Territoire (exercice 1923) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 436.000 frs., se répartissant comme suit ;

CHAPITRE IV. — Services d'administration générale. (*Personnel*)

ART. 8. — Police administrative et judiciaire 36.000

CHAPITRE XV. — Dépenses diverses. (*Matériel*)

ART. 9. — Dépenses des exercices clos . . . 100.000
Total 436.000

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

CHAPITRE XI. — Travaux Publics :

ART. 1^{er}. — Travaux d'entretien 20.000
ART. 3. — Construction d'immeubles 80.000
Total du Chapitre XI 100.000

CHAPITRE XIII. — Services d'intérêt social et économique. (*Matériel*)

ART. 4. — Hygiène publique 36.000
Total des crédits à annuler 136.000

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,
 Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 197 promulguant au Togo l'arrêté ministériel en date du 18 Juillet 1924 rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Juillet 1924 rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du

Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel en date du 18 Juillet 1924 rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Août 1924.

BONNECARRÈRE

Le Ministre des Colonies,

Vu la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétée par loi du 31 Mars 1924 ;

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1923, déterminant les conditions d'application au personnel civil de l'Etat, relevant du ministère des colonies, des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire ;

Vu l'arrêté du 13 Mai 1924, abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 8 Novembre 1923 ;

Vu l'avis de principe de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat No. 186426 du 13 Mai 1924 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, du 7 Juin 1924, transmettant le dit avis.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rapporté le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 susvisé.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1924

DALADIER.

LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 27 Juillet 1924, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies,

A été nommé dans l'ordre national de la Légion d'Honneur :

Au grade de Chevalier (au titre civil)

M. JUNQUER (Clément-Joseph-Frauck) administrateur-adjoint de 2^{ème} classe des Colonies, au Togo ; 19 ans 9 mois de services, dont 11 ans 11 mois aux colonies ; 11 campagnes de guerre, 3 blessures, 2 citations. A rendu des services signalés comme adjoint au commandat du cercle de Lomé.